

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE CALIXA-LAVALLÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 306:

TAXATION 2018

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 décembre 2017 ainsi que sa présentation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Daniel Palardy, appuyé par le conseiller Ghislain Beauregard et unanimement résolu que le règlement n° 306 soit adopté en décrétant ce qui suit;

ARTICLE 1. TAXES FONCIÈRES

Pour subvenir aux dépenses de la Municipalité, il est imposé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2018, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité, une taxe foncière générale du 100\$ d'évaluation, pour chaque catégorie d'immeubles comme suit :

Taxes générales :

Résidentiels et 6 logements : 0,4066\$/100\$ d'évaluation Industriels : 0,7243\$/100\$ d'évaluation Immeubles agricoles : 0,4066\$/100\$ d'évaluation Immeubles non résidentiels : 0,5583\$/100\$ d'évaluation

Taxe de police :

Toutes catégories d'immeubles : 0.0958\$/100\$ d'évaluation

ARTICLE 2. COMPENSATION POUR LA FOURNITURE D'EAU POTABLE

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à la fourniture d'eau potable, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2018, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif par mètre cube pour sa consommation réelle d'eau potable pour la période comprise approximativement entre le 1^{er} octobre 2016 et le 30 septembre 2017, dont le taux est le suivant:

- a) Toutes catégories d'immeubles à l'exception des exploitations agricoles enregistrées :
 - 100 premiers mètres cubes gratuits;
 - excédent aux 100 premiers mètres cubes, facturé à 0.50\$ du mètre cube
- b) Exploitations agricoles enregistrées :
 - 100 premiers mètres cubes gratuits;
 - 50 mètres cubes additionnels au tarif de 0.50\$ du mètre cube pour la résidence:
 - Excédent du 150 mètres cubes calculé au tarif de 0.50\$ du mètre cube.

ARTICLE 3. COMPENSATION POUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'entretien du service d'aqueduc, il est exigé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, une compensation de 187.00 \$ pour chaque entrée d'eau installée.

ARTICLE 4. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET D'ÉLIMINATION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte, de transport et d'élimination des matières résiduelles, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2018, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, une compensation annuelle fixe de 203.00 \$ pour les immeubles résidentiels, industriels, commerciaux et institutionnels.

Pour les exploitations agricoles enregistrées comportant un logement, 100% de la compensation pour la collecte, le transport et l'élimination des déchets est affecté à la résidence. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans un tel établissement et que le service est dispensé, 100% de la compensation sera considéré pour le calcul du remboursement à une exploitation agricole enregistrée.

L'usage d'un conteneur de huit (8) verges cubes pour matières résiduelles est facturé au taux annuel de 3 012.00 \$.

ARTICLE 5. NOMBRE DE VERSEMENTS

Un rôle de perception desdites taxes et compensations sera préparé par la directrice générale et secrétaire-trésorière. Le montant total des taxes et compensations sera réparti en trois (3) versements égaux pour tout montant dépassant 300\$ et la directrice générale et secrétaire-trésorière en fera la perception.

Le premier versement est dû 30 jours après la date d'envoi des comptes, le deuxième versement est dû 90 jours après le premier versement et le troisième versement est dû 90 jours après le deuxième versement.

Pour une taxation complémentaire, le premier versement est dû 30 jours après la date de l'envoi des comptes, le deuxième versement 30 jours après le premier versement et le troisième est dû 30 jours après le deuxième versement.

ARTICLE 6. INTÉRÊT

Les taxes présentement imposées produiront des intérêts au taux de 7% l'an auquel s'ajoute une pénalité de 5% et ce, à compter du jour suivant la date d'échéance du premier versement.

Les frais de recouvrement pour taxes impayées devant être transmis par envoi en poste recommandé ou par huissier seront facturés et assimilables à l'immeuble concerné.

ARTICLE 7. COMPENSATION POUR DES TRAVAUX DE NETTOYAGE DE COURS D'EAU

Pour pourvoir au remboursement des frais d'un règlement concernant des travaux de nettoyage de cours d'eau et de la répartition par la MRC de Marguerite-d'Youville, la Municipalité procédera à la tarification du montant à répartir aux propriétaires visés de la municipalité de Calixa-Lavallée selon la répartition produite par la MRC ainsi que les frais d'administration s'y rapportant.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.	
Daniel Plouffe Maire	Suzanne Francoeur Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion le 5 décembre 2017 Adoption le 9 janvier 2018 Avis public le 10 janvier 2018